



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société de l'Aéroport de Colmar

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2022

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-XXXXX du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, représentée par Monsieur Francis MAECHLING, Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS ».

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.1111-4 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement UE 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides dites de minimis.

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU les statuts de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS,

VU le contrat entre la Ville de COLMAR et la société de l'Aéroport de COLMAR SAS portant concession de service public de l'Aéroport de COLMAR à la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, signé en date du 25 novembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017,

VU la demande de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS en date du 17 août 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, conformément à ses statuts et à la convention portant concession de service public de l'Aéroport de COLMAR, exercera, jusqu'au 31 décembre 2024, la gestion de l'aéroport de COLMAR-HOUSSEN.

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, en sa qualité de gestionnaire de l'aéroport, sollicite l'attribution d'une aide publique de la CeA pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'activité de l'aéroport permet d'assurer aux entreprises environnantes des liaisons aériennes indispensables à leurs activités et contribue au développement de la région. Ainsi, l'exploitation de cette plateforme aéroportuaire constitue un service d'intérêt économique général.

En outre, depuis de nombreuses années, l'aéroport de COLMAR a largement orienté son activité autour de l'aviation sportive et générale, représentant plus de 98 % du total des mouvements pour l'année 2021 (42 % pour l'aviation sportive et 56 % pour l'aviation touristique et de loisirs). C'est à ce titre que la CeA souhaite participer au fonctionnement du site, via une subvention attribuée à la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS au titre de l'année 2022.

Considérant l'objet statutaire de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS et son activité générale qui consiste à offrir aux entreprises du Centre Alsace des liaisons aériennes indispensables à leurs activités et à permettre la pratique d'une aviation associative locale. Au surplus, l'aéroport remplit une mission d'intérêt général en assurant les vols sanitaires, le transport d'organes, l'accueil des hautes personnalités ou encore des missions de Protection Civile,

Considérant la politique de la CeA en faveur de l'attractivité et du tourisme,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS met notamment en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions visant à permettre l'exercice d'activités liées à l'aviation sportive et touristique, en organisant ces activités entre les différentes associations fréquentant le site et en tenant compte des riverains du site.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt à l'échelle de l'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après en respect des domaines de compétences qui sont les siens depuis la loi NOTRe : l'aviation sportive et touristique locale.

A titre indicatif, l'octroi de cette contribution ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS pour l'année 2022, transmis par ses soins et figurant en annexe de la présente convention, la CeA alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 30 000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. <u>Durée de la convention</u>

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS au titre de l'exercice 2022 déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention allouée sera versée en deux fois :

- un acompte de 50 % au cours du premier semestre, au regard du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité sont certifiées par le représentant légal de l'organisme et de la signature de la convention par les parties,
- un versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N −1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire et de la prévision des dépenses pour le ou les dernier(s) mois de l'année.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En cas de constat d'un trop-perçu par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P056O004, chapitre 65, nature 65748, fonction 60, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département de la CeA.

Article 5: Autres justificatifs

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Société de l'Aéroport de COLMAR SAS s'engage :

- \circ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article $1^{\rm er}$;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7: Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, le nonrespect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Société de l'Aéroport de COLMAR SAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12: Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à le	
Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le Président de Aéroport de Colmar SAS(ADC)
Frédéric BIERRY	Francis MAECHLING

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AU 31 DECEMBRE 2022

CHARGES	codif	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	PRODUITS	codif	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
CHARGES D'EXPLOITATION		,,	,,	,,	PRODUITS D'EXPLOITATION		,,	,,	
Achats non stockés de matières et fournitures					Prestations de services				
Electricité, eau, chauffage	C1	42 000,00	39 161,35	32 345,08		P1	96 000,00	93 423,92	84 548.80
Matériel de secours (oxygène,azote)	C2	3 460,00	4 618,80	3 548,79	Redevances balisage	P2	6 000,00	6 377,78	5 259,52
Autres achats (fournitures et prestations)	C3	1 600,00	5 486,45	1 614,11		P3	4 500,00	4 005,76	3 255,93
Petit équipement	C4	3 000,00	4 038,30	17 856,75	Taxes de stationnement	P4	7 500,00	8 255,80	6 262,24
Vêtements du travail	C4a	300,00	6 295,77	0,00	Avitaillement, STAP, tractage, Afis, GPU	P5	26 000,00	29 712,38	13 933,54
Fournitures administratives	C5	800,00	839,40	1 152,22	Commission BP JET	P6	14 750,00	14 751,14	13 923,72
Carburant	C6	4 700,00	4 744,33	2 736,65	Locations pistes	P7	5 500,00	5 917,61	139 788,01
		55 860,00	65 184,40	59 253,60	Locations terrains	P10	5 688,00	5 674,25	1 194,74
					Locations bureaux et locaux	P11	19 556,28	16 289,18	0,00
					Locations hangars	P13	136 544,00	122 247,32	0,00
Services extérieurs			0,00	0,00		P8	32 200,00	29 654,76	29 654,76
Frais de nettoyage locaux	C8	8 100,00	8 398,15	7 867,76		P9	20 000,00	20 940,51	11 563,52
Sous traitance générale	C9a	12 000,00	10 618,27		Total du chiffre d'affaire		374 238,28	357 250,41	309 384,78
Travaux d'entretien, de réparations, frais de maintenance	C9	85 000,00	109 576,77	86 228,02					
Primes d'assurances	C10	18 000,00	16 889,73	13 552,05		24.2	25 000 00	22.252.07	46.074.06
Documentation générale et technique Leasing camion incendie	C11 C12	2 721,60 64 563,36	2 698,98 64 563,36	2 698,98 64 563,36	Transfert de charges	P12	25 000,00	23 353,07	16 071,95
Locations diverses	C12	2 400,00	9 712,00	3 103,27					
Locations diverses	C13	192 784,96	222 457,26	178 415,94					
		192 /84,96	222 457,26	178 415,94	Subventions d'exploitation				
Autres services extérieurs					ETAT : majoration de taxe d'aéroport	P15	347 372,00	348 090,00	335 626,00
Mise à disposition de personnel	C14a	39 000,00	36 847,71	42 783,73		P14	19 000,00	19 029,23	37 435,65
Frais de déplacements	C16	6 000,00	7 212,41	4 659,94	Subventions des collectivités	P16	30 000,00	60 000,00	61 818,04
Frais de réception	C17	1 800,00	2 218,14	1 646,62			396 372,00	427 119,23	434 879,69
Frais postaux, internet, téléphonie	C18	4 500,00	4 435,39	5 273.28			330 37 2,00	427 115,25	454 07 5,05
Cotisations	C19	4 500,00	4 008,64	4 233,99	Reprise sur provision d'exploitation	P17	15 103,00	13 891,00	55 225,74
Frais de formation	C22	24 000,00	36 693,47	0,00					
Honoraires	C20	6 800,00	8 337,81	12 855,38					
Services bancaires	C21	5 000,00	4 654,50	5 925,05	Produits divers d'exploitation	P18	0,00	0,00	21,77
Charges diverses d'exploitation	C15	100,00	83,38	0,00					
		91 700,00	104 491,45	77 377,99					
Impôts et taxes									
C.F.E. (cotisation foncière des Entreprises)	C23	14 945,00	14 945,00	14 944,00					
Autres impôts et taxes	C25	2 600,00	2 444,43		PRODUITS FINANCIERS				
		17 545,00	17 389,43	50 803,90					
Charges de personnel									
Salaires bruts	C26	183 000,00	175 671,43	200 581,59	ADODUSTS EVERTERALISES				
Charges sociales et autres	C27	73 000,00	68 778,05		PRODUITS EXCEPTIONNELS	P19	0.00	250.55	
Autres charges de gestion courante		256 000,00	244 449,48	251 104,63	Produits exceptionnels	P19	0,00	358,65	
Autres charges de gestion courante	C28			20,08					
Créances irrécouvrables	C29	3539,34	4 442,98	20,08					
Creances irrecouvrables	(29	3539,34	4 442,98	20,08					
		3339,34	4 442,98	20,08					
Dotations aux provisions	C31	15 673,00	15 103,00	13 891,00					
Dotations aux amortissements	C32	66 237,00	63 082,87	63 264,53					
		22 237,00	32 332,07	55 254,55					
CHARGES FINANCIERES									
			0,00						
Charges d'intérêts	C30	1625,28	1 625,28	2 457,03					
CHARGES EXCEPTIONNELLES									
Résultat avant impôt		109 748,70	83 746,21	118 995,23					
IMPOT SUR LES BENEFICES	C33	27 437,18	22 514,00	22 981,00					
TOTAL DES CHARGES 728 401,76		760 740 45	710 560 70	TOTAL DES PRODUITS		910 712 20	921 072 26	915 593 93	
TOTAL DES CHA	IRUES	728 401,76	760 740,15	719 569,70	TOTAL DES PRO	00115	810 713,28	821 972,36	815 583,93
Résultat après impôt		82 311,53	61 232,21	96 014,23					
		,							
TOTAL GENERAL		755 838.93	783 254,15	742 550,70	TOTAL GENERAL		810 713.28	821 972,36	815 583.93
TOTAL GENERAL		755 838,93	783 254,15	742 550,70	TOTAL GENERAL		610 /13,28	621 972,36	615 583,93